

QUEVREVILLE LA POTERIE

39 GRANDE RUE

ARRETE N° 202276

Le Maire de la commune de Quevreville la Poterie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière des 5 et 6 novembre 1992 8^{ème} partie du livre I, « signalisation temporaire »

Vu l'avis favorable de la Métropole-Rouen-Normandie, gestionnaire depuis le 1^{er} janvier 2015, des espaces publics dédiés à la circulation,

Vu la demande formulée par la KRÉLAG, reçue le 22/07/2022.

CONSIDERANT qu'il convient pour des mesures de sécurité de réglementer la circulation aux usagers durant les travaux d'élagage situés près du 39 Grande Rue, effectués par l'entreprise KRÉLAG, 300 route du Manoir à OHERVILLE (76560), pendant 4 jours du 26 au 29 juillet 2022.

ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : du 26 au 29 juillet 2022.

La circulation de tous véhicules et cycles sera **réduite** au droit du chantier.

L'emprise des travaux réduira la largeur de la chaussée.

La vitesse sera limitée à 30 km/h à proximité de la zone de travaux.

Les dépassements seront interdits.

Un cheminement piéton sécurisé et balisé sera mis en place par l'entreprise.

L'accès aux propriétés riveraines sera, dans la mesure du possible, maintenu tout au long de cette opération, et redeviendra libre en dehors des heures d'activités de l'entreprise.

Article 2 :

Le stationnement de tous véhicules et cycles sera **interdit** au droit et à l'avancement du chantier.

Article 3 :

L'entreprise KRÉLAG chargée des travaux, sera dans l'obligation d'afficher et de distribuer copie du présent arrêté aux riverains des rues concernées, deux jours avant le début des travaux.

Article 4 :

Ces dispositions prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire qui sera implantée par L'entreprise KRÉLAG sous sa responsabilité et à ses frais.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

Article 6 :

La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

Article 7 :

Il est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté :

Soit de saisir d'un recours gracieux le Maire

Soit de saisir d'un recours contentieux le tribunal Administratif de Rouen

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application du présent arrêté.

Article 8 : **PANDEMIE DE COVID 19**

Considérant la pandémie de COVID 19, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :

- Un périmètre de balisage strict des chantiers,
- Former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- Afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- Mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles

Article 9 :

Monsieur le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à, Monsieur le Lieutenant de Gendarmerie de Boos,

Monsieur le Commissaire Divisionnaire D.D.S.P., Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers, La Métropole, Direction de l'Eau, La Métropole Service Collecte et Bacs, La Métropole Service des Déchets et assimilés, la Métropole, Pôle Transport Mobilité Déplacement, l'entreprise KRÉLAG

QUEVREVILLE-LA-POTERIE, le 22.07.2022



Benoit HUE
Pour le Maire
L'Adjoint délégué,